

## PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DU REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE

La modification porte sur le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 12 et sur l'alinéa du paragraphe « assemblée générale ordinaire » de l'article 15

### EXPOSE DES MOTIFS

Afin que ne se reproduise pas la situation issue de l'assemblée générale du 16 octobre 2010, à savoir que le bureau puisse élire un(e) autre président(e) que celui (celle) dont le rapport moral a été approuvé par l'assemblée générale, sans que les adhérents soient consultés, il est proposé qu'à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire, que la composition du bureau ait ou non été modifiée, la répartition des postes de président, trésorier et secrétaire-général soit votée par l'assemblée générale ordinaire.

---

### ARTICLE 12 ACTUEL : CONSEIL NATIONAL

Composition:

L'association est dirigée et administrée par un Conseil national comprenant au maximum sept conseillers nationaux pour un nombre d'adhérents inférieur à 1000 (mille).

Le nombre de conseillers nationaux est augmenté de trois maximum par tranche de 1000 (mille) adhérents supplémentaires.

Les conseillers nationaux sont élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire, à bulletin secret, parmi les membres actifs du R.O.F., par scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour être éligible au poste de conseiller national il faut :

- être membre actif depuis plus de trois années au moins,
- être à jour de ses cotisations,
- ne pas être administrateur d'un Conseil d'administration ou d'un organe délibérant d'une association ou d'un syndicat regroupant des ostéopathes ou responsable administratif ou actionnaire d'un établissement agréé ou non agréé de formation en ostéopathie.

L'acte de candidature doit parvenir au secrétariat du R.O.F., par courrier recommandé avec avis de réception 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les conseillers nationaux sortants sont rééligibles.

La durée des fonctions des conseillers nationaux prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à procéder à leur renouvellement.

La fonction de conseiller national est incompatible avec celle de délégué régional, de membre d'un Conseil interrégional, de la Chambre disciplinaire d'appel et du Comité d'éthique.

La fonction est incompatible avec le prononcé d'une sanction disciplinaire définitive.

**Chaque année, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle au cours de laquelle a été procédé au renouvellement partiel des conseillers nationaux, le Conseil national élit un bureau et répartit ses postes entre les membres élus :**

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Trésorier,
- un Secrétaire général.

(...)

## PROPOSITION DE MODIFICATION

### ARTICLE 12 NOUVEAU : CONSEIL NATIONAL

Composition:

Le début de l'article est inchangé

.

(...)

Il est procédé lors de chaque assemblée générale ordinaire au renouvellement des attributions des membres du bureau. Les candidats à un poste d'administrateur ainsi que les membres du bureau en place font part à l'assemblée générale s'ils souhaitent occuper lors du prochain exercice, l'un des postes suivants :

- Président,
- Trésorier,
- Secrétaire général.

A l'issue de la présentation des motivations de chacun, l'assemblée générale vote à bulletin secret par scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés, la répartition de ces trois postes au sein du bureau.

Un candidat qui ne serait pas élu au poste qu'il souhaite occuper pourra s'il le désire, occuper un poste de vice-président.

En cas où aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un vote à main levée parmi les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix lors du vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix à un poste, le candidat le plus âgé est élu.

A titre exceptionnel, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant ratifié la modification de l'article 12 des statuts, il est procédé à une assemblée générale ordinaire pour mettre en application immédiatement cette modification.

## **ARTICLE 15 ACTUEL : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Assemblée générale ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et autant que faire se peut le troisième samedi du mois d'octobre, pour :

- Entendre et approuver s'il lui convient, les rapports d'activité de l'année écoulée que lui présentent, au nom du Conseil national :
  - le Président du R.O.F. sur la situation morale et matérielle,
  - le Trésorier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel,
- Fixer le montant des cotisations prévues à l'article 11 des présents statuts,
- Fixer les frais de fonctionnement des Chambres, Comités, Commissions, Conseils et autres organes de l'association définis à l'article 4 des présents statuts, sur proposition du Trésorier,
- Fixer les rémunérations des membres du Conseil national sur proposition du Trésorier,
- Procéder, si nécessaire, à l'élection des membres du Conseil national,
- Décider de toute caution, aval ou garantie de toute nature sur les biens de l'association,
- Décider le recours, pour les besoins de l'exercice en cours, à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie pour un montant total, toutes opérations confondues, supérieur ou égal à 10% du budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- Ratifier le règlement intérieur et ses modifications établies par le Conseil national, et plus généralement,
- Délibérer sur toute question ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si un quart au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés, à l'exception de:

- L'élection des conseillers nationaux qui exige la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés,
- La rémunération des conseillers nationaux qui exige la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, l'assemblée générale est ajournée à une date qui est fixée, séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Des convocations portant le même ordre du jour sont adressées à chaque membre.

Lors de la deuxième réunion, l'assemblée générale ordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés, à l'exception de l'élection des conseillers nationaux qui exige la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

### **PROPOSITION DE MODIFICATION (en gras)**

## **ARTICLE 15 NOUVEAU : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Assemblée générale ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et autant que faire se peut le troisième samedi du mois d'octobre, pour :

- Entendre et approuver s'il lui convient, les rapports d'activité de l'année écoulée que lui présentent, au nom du Conseil national :
  - le Président du R.O.F. sur la situation morale et matérielle,
  - le Trésorier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel,
- Fixer le montant des cotisations prévues à l'article 11 des présents statuts,
- Fixer les frais de fonctionnement des Chambres, Comités, Commissions, Conseils et autres

- organes de l'association définis à l'article 4 des présents statuts, sur proposition du Trésorier,
- Fixer les rémunérations des membres du Conseil national sur proposition du Trésorier,
  - Procéder, si nécessaire, à l'élection des membres du Conseil national,
  - **Fixer la répartition des postes de président, trésorier et secrétaire général au sein du bureau**
  - Décider de toute caution, aval ou garantie de toute nature sur les biens de l'association,
  - Décider le recours, pour les besoins de l'exercice en cours, à des crédits en banque, autorisations de découvert et/ou avances de trésorerie pour un montant total, toutes opérations confondues, supérieur ou égal à 10% du budget prévisionnel de l'exercice en cours,
  - Ratifier le règlement intérieur et ses modifications établies par le Conseil national, et plus généralement,
  - Délibérer sur toute question ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si un quart au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés, à l'exception de:

- L'élection des conseillers nationaux qui exige la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés,
- La rémunération des conseillers nationaux qui exige la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.
- **La répartition des postes de président, trésorier et secrétaire général au sein du bureau qui exige la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.**

A défaut de quorum, l'assemblée générale est ajournée à une date qui est fixée, séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Des convocations portant le même ordre du jour sont adressées à chaque membre.

Lors de la deuxième réunion, l'assemblée générale ordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

**Le dernier alinéa est supprimé car il fait double emploi avec le troisième alinéa :**

~~**Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés, à l'exception de l'élection des conseillers nationaux qui exige la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.**~~